

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 19

AMENDEMENT

présenté par

M. Peytavie, M. Arnaud Bonnet, M. Raux, Mme Garin, M. Amirshahi, Mme Arrighi,
Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Batho, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau,
M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier,
M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais,
M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, Mme Pochon, Mme Regol, M. Roumégas,
Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian,
M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Après la deuxième phrase du III de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ils transmettent au moins une fois par an le registre mentionné à l'article L.331-2 du code de l'action sociale et des familles aux autorités judiciaires et administratives compétentes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à systématiser la transmission annuelle des registres d'entrée et de sorties des enfants accueillis par lieux de vie et d'accueil aux autorités et administrations compétentes.

Si l'article premier prévoit dorénavant que le département gardien avise le département d'accueil d'un placement hors département, le présent amendement vise quant à lui à assurer un échange permanent d'information, notamment relatif aux sorties de lieux de vie.

Il répond au constat formulé par le rapport de l'IGAS de 2012 sur l'accueil des mineurs relevant de l'ASE sur le manque de connaissance des départements, aussi bien celui d'accueil que le département d'origine, relative aux enfants accueillis. Selon les données collectées par la DREES,

la quasi-totalité des départements enquêtés ne disposaient pas d'informations précises sur les enfants accueillis sur leur territoire issus d'autres départements.

La majorité des lieux de vie et d'accueil font preuve de proactivité dans la transmission des informations et certains départements (telle que l'Eure, comme le souligne l'IGAS) procèdent à un recensement plusieurs fois par an des enfants accueillis. Cependant, l'article L.331-2 du code de l'action sociale et des familles manque de précision quant à la transmission des données, ne précisant seulement que le registre est simplement « tenu en permanence à la disposition ».

Dans la lignée des recommandations de l'IGAS, cet amendement propose ainsi de systématiser la transmission de ces informations au moins une fois par an entre les lieux de vie et d'accueil et les autorités et administrations compétentes.